

13 AVR. 2000

A 3591 mi

A 2 P

Société Anonyme au capital de 250 000 F
2, bis rue de Tilly
77310 ST FARGEAU PONTIERRY

SIRET : 418 130 167 00012

RCS MELUN B 418 130 167

--

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
21 Mars 2000**

Le Mardi 21 Mars 2000, à 11Heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

Pascal VENACHE, PDG et administrateur
Philippe PLACET, Administrateur
Bernadette HUYGHE, Administrateur

En conséquence, Pascal VENACHE, président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président rappelle que le Conseil, dans sa délibération du 21 Décembre 1999, avait décidé de demander au Président de chercher de nouveaux locaux afin entre autres d'y transférer le siège social.

Le président précise qu'aux termes de l'article N°4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de la Région Ile de France par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

N

Le président expose ensuite les motifs du transfert du siège social à EVRY, 10 Allée des Champs Elysées 91000 et demande au conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Ce transfert fait suite à la prise de bail que nous avons conclu le 18 Février 2000 et est la conséquence du déménagement de nos bureaux et de l'abandon des anciens locaux du 2 bis rue de Tilly 77310 St FARGEAU PONTIERRY.

Il offre ensuite la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social à 91042 EVRY CEDEX 10, Allée des Champs Elysées à compter de ce jour, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10, Allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX

Le reste de l'article est inchangé.

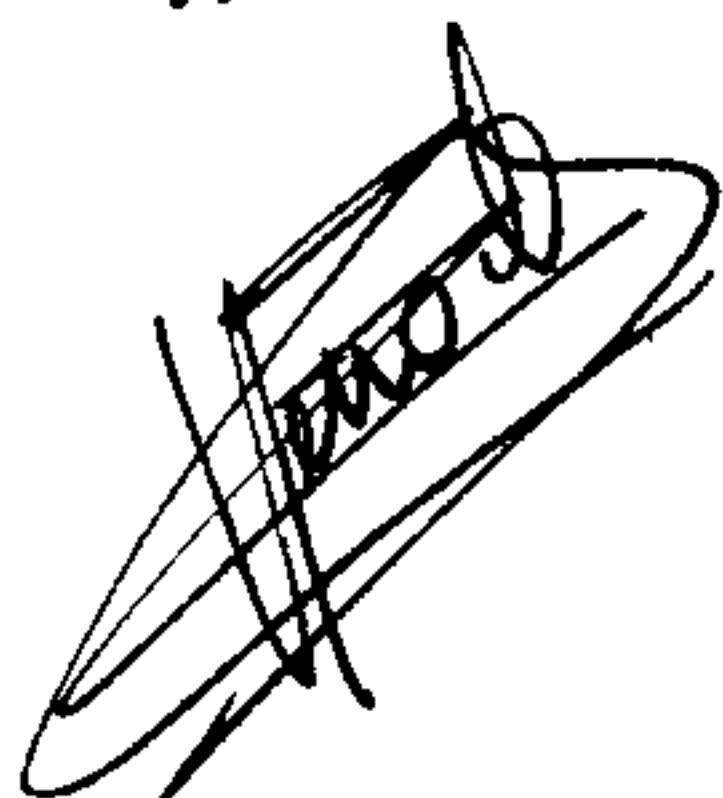
Le conseil donne tous pouvoirs à son président aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le président

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



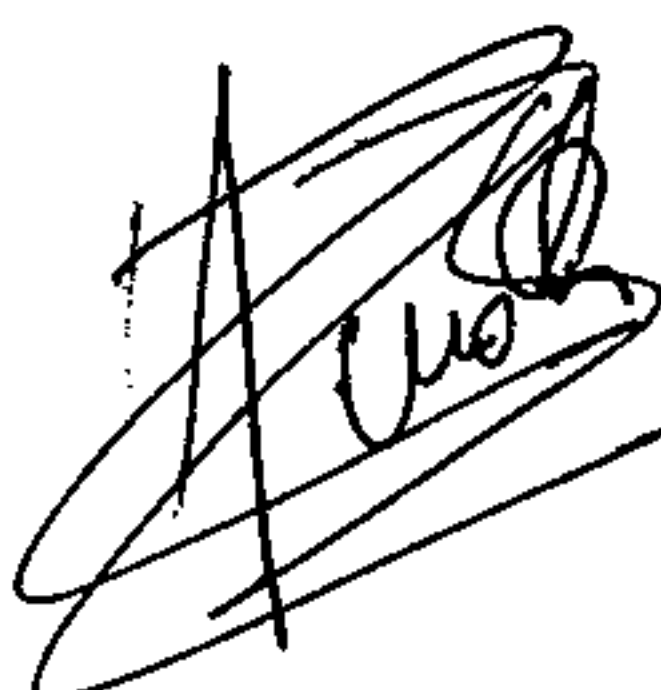
Un administrateur

A2P

SA AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL :
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES 91042 EVRY CEDEX
418 130 167 RCS EVRY

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- **2 BIS RUE DE TILLY 77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned diagonally.

@ 2 P

SA au capital de 250 000 Frs

10 Allée des Champs Elysées

91042 EVRY CEDEX

SIREN : 418 130 167

APE : 722 Z

STATUTS

Version 2 à jour le 21 Mars 2000

A 2 P

Société Anonyme au capital de 250 000 Frs
Siège social : 10, Allée des Champs Elysées 91000 EVRY
RCS CORBEIL B 418 130 167

Article 1 : FORME

La Société est de forme anonyme.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, , l'achat, la vente , la location, la maintenance et toutes prestations relatives aux logiciels et progiciels informatiques
- la formation de tous personnels à l'informatique et à toutes techniques de traitement et de diffusion de l'information
- tous conseils et prstations de services liés à l'informatique, au multimedia et à tous autres moyens de traitement, de diffusion de l'information sous toutes ses formes
- l'étude et la réalisation de tous marchés pour l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, syndicats, administrations publiques ou particulières,
- l'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement et l'installation de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus, l'acquisition de tous objets et matériels, l'obtention de toutes concessions, l'achat ou la prise de tous locaux et fonds de commerce, de tous brevets, licences et de toutes marques destinés à l'exploitation ou à la réalisation de cet objet,
- toutes opérations de représentation, commissions et courtages relatives aux produits compris dans l'objet ci-dessus,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié et pouvant contribuer au développement de la Société.

Article 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **A 2 P**

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 Allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX.

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou de la Région Ile de France par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout aillleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

qj

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT Francs (100 F) de nominal, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions étant intégralement souscrites et libérées à hauteur de 200 000 F.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte. Un agrément du conseil d'administration est nécessaire pour certaines cessions, dans les cas et selon les modalités indiqués ainsi qu'il suit :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1834 - 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans

R/

un délai déterminé, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 10 : AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution de la société, aucun avantage particulier n'a été constitué.
Ultérieurement, des avantages pourront être conférés par une assemblée générale extraordinaire aux actions à émettre, selon le formalisme et dans les limites fixés par la législation et la réglementation en vigueur, notamment la loi N° 66-535 du 24 Juillet 1966, le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi du 3 Janvier 1983 N° 83-1.
Avis préalable devra en être donné aux commissaires aux comptes qui devront présenter à l'assemblée générale un rapport spécial.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.
Chaque administrateur doit, au moins pendant toute la durée de son mandat, rester propriétaire d'une action.
La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Par exception, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.
Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois exercices, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2001 :

- Pascal VENACHE, né le 01 Juillet 1959 à PARIS 19e de nationalité française demeurant 2bis rue de Tilly 77310 ST FARGEAU PONTIERRY.
- Philippe PLACET, né le 14 Juin 1958 à Aulnay Sous Bois (93) de nationalité française, demeurant 100 rue Michelet à SEVRAN (93).
- Bernadette CHABAULT épouse HUYGHE, née le 25 Novembre 1956 à GENNEVILLIERS demeurant 1 Square Dieudonné Costes 91070 BONDOUFLE.

Article 12 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, et même verbalement.
Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle qu'elle est fixée par l'objet social. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 14 : PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.



Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente celle-ci à l'égard des tiers. Il assume les fonctions de directeur général. Toutefois, sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Article 15 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET CONVENTIONS

Il est attribué aux administrateurs une rémunération dite annuelle dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale ordinaire, est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les membres en jetons de présence est faite par le conseil dans les proportions qu'il fixe.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président et des directeurs généraux.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Toute convention intervenant entre une Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Sont nommés comme Commissaires aux Comptes pour six exercices. Leurs fonctions expireront après l'Assemblée Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2004.

- titulaire: Edouard FEUTRY né le 18 septembre 1947 à VERSAILLES demeurant Allée de la Genetière 78620 l'ETANG la VILLE.

- suppléant: J et M AUDIT & CONSEIL, 5 avenue de la Porte de CLICHY 75017 PARIS,
RCS PARIS B 398309757

Article 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

W

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commençant le 1er Janvier et se terminant le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social se cloturera le 31 Décembre 1999.

Article 19 : REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est opéré un prélèvement de 1/20 au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires ont un droit proportionnel au nombre d'actions leur appartenant sur ce bénéfice; l'assemblée détermine, dans le respect de la loi, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 20 : DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire tout ou partie du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini.

Article 21 : DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 : PUBLICITE

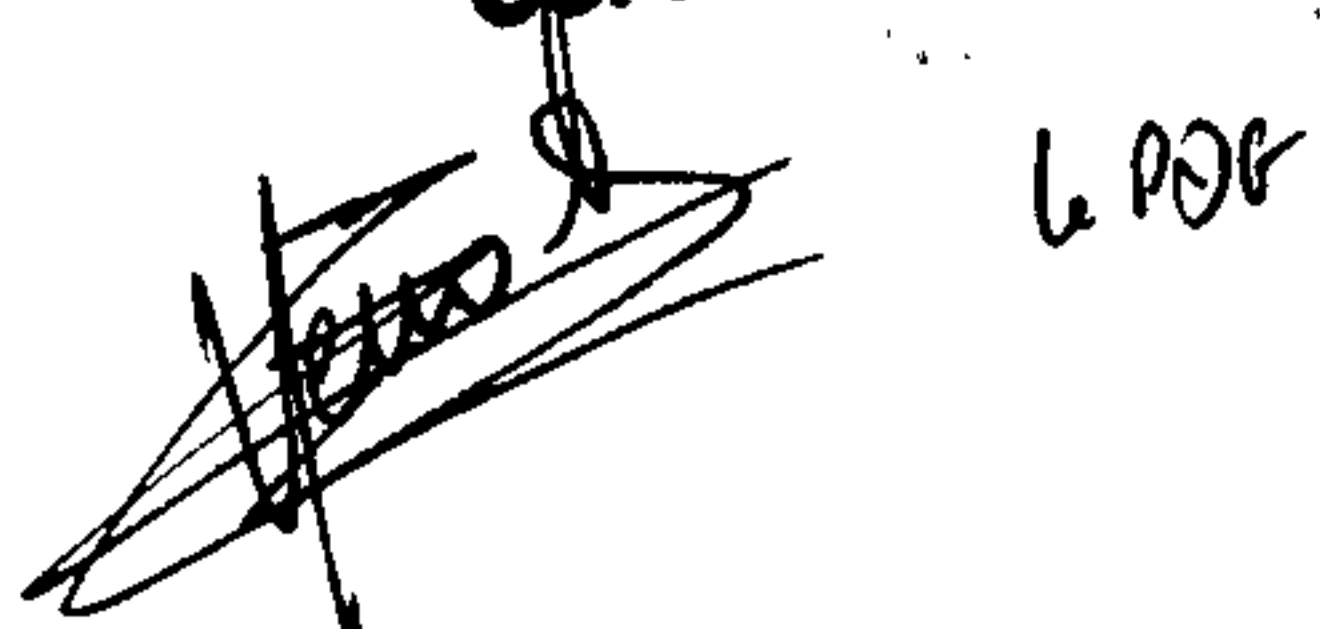
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Les statuts sont établis en six originaux. Des copies certifiées conformes par le président seront remises aux administrateurs et, sur simple demande, aux actionnaires.

Statuts mis à jour
à EVRY le 21 Mars 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Handwritten signature and initials, including the letters 'L. P. D. R.'.

22
23

24